

() ORDONNANCE N° 7/77 du 22 avril 1977

Accordant l'aval de l'Etat à un crédit à court terme de 1.800.000.000 F /CFA consenti à l'ATC par un consortium de Banques ayant l'U.C.B comme Chef de file.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son article 10;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail; portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril; fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

(/u l'ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969; portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);

(/u le Décret n°70-38 du 11 Février 1970 ; portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC);


Le Comité Militaire du Parti Entendu:

() R D O N N E

Article 1er.- L'aval de la République Populaire du Congo est accordé à un prêt à court terme de un milliard huit cent millions de francs CFA en capital, consenti à l'Agence Transcongolaise des Communications par un consortium de Banques locales ayant l'Union Congolaise de Banques (U.C.B.) comme Chef de file.

Article 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1977


COLONEL Joachim YHOMBY-ORANGO